

Droit ou privilège?

La mise en liberté sous condition ne change pas la peine d'incarcération prononcée par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application. La personne contrevenante qui se voit octroyer une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions imposées par la Commission.

Toutes ces formes de mise en liberté sous condition constituent un privilège et non un droit. En effet, si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera, de ce fait, réincarcérée.

Une voix aux victimes

En vertu de la loi et dans le cadre de l'évaluation des dossiers des personnes contrevenantes qu'elle rencontre, la Commission est tenue de considérer les **représentations écrites qui lui ont été soumises par les victimes**. Ces dernières sont également en droit de faire une **demande d'obtention de renseignements** à propos d'une personne contrevenante. Pour plus d'information sur les droits des victimes, consultez le site Internet de la Commission.

COMMISSION
QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES

protection
de la société
réinsertion
sociale

COMMISSION
QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES

Québec

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone: 418 646-8300

Télécopieur: 418 643-7217

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: 514 873-2230

Télécopieur: 514 873-7580

Courriel: cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

www.cqlc.gouv.qc.ca

ISBN: 978-2-550-68575-3 (version imprimée)

978-2-550-68576-0 (version PDF)

This publication is also available in English.

3^e trimestre 2013

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec



Imprimé sur du papier contenant 100 %
de fibres recyclées postconsommation

Québec



La Commission : une instance décisionnelle

La Commission québécoise des libérations conditionnelles décide en toute indépendance et impartialité de la mise en liberté sous condition des personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial. La Commission contribue ainsi à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

Lorsqu'elle évalue le dossier du contrevenant, la Commission tient compte de tout renseignement à son sujet. Les membres de la Commission le rencontrent et se prononcent sur son admissibilité en évaluant les éléments suivants :

- le risque qu'il représente au regard de la protection de la société ;
- sa capacité de réinsertion sociale ;
- la cohérence avec les décisions rendues par les tribunaux ;
- la protection de la victime et les représentations qu'elle produit à la Commission ;
- l'égalité des droits et l'équité procédurale ;
- la cohérence avec les diverses mesures mises de l'avant par les intervenants du système de justice pénale ;
- la transparence et l'intégrité.

La personne contrevenante est rencontrée par deux membres de la Commission qui doivent rendre une décision écrite et motivée.

Les mesures prévues par la Loi

La Loi sur le système correctionnel du Québec prévoit qu'il revient à la Commission de décider des mises en liberté sous condition des personnes contrevenantes ayant été condamnées à purger une peine d'incarcération de **six mois à deux ans moins un jour**. La Commission québécoise des libérations conditionnelles se prononce à l'égard de trois mesures :

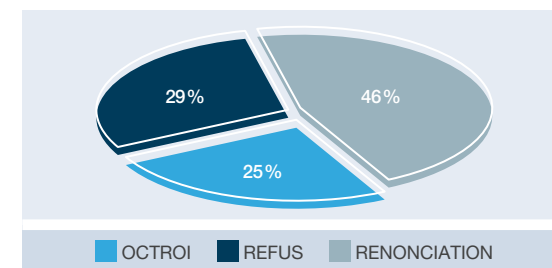
- **la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** sur demande et à partir du 1/6 de la peine ;
- **la libération conditionnelle** au 1/3 de la peine ;
- **la permission de sortir pour visite à la famille** sur demande et lorsque la loi le prévoit.

L'administration des peines des personnes contrevenantes, incarcérées pour une période de **moins de six mois**, relève des Services correctionnels du Québec.

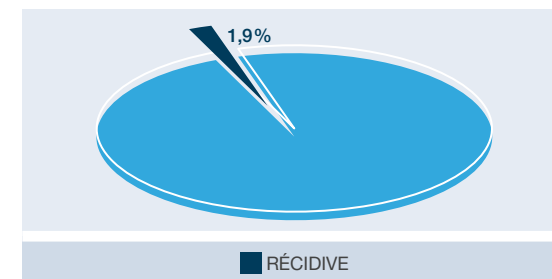
À noter que les personnes contrevenantes purgeant des peines de **deux ans et plus** sont incarcérées dans un pénitencier fédéral et relèvent de l'autorité fédérale, à savoir la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Au-delà des perceptions

Moins du tiers des personnes contrevenantes admissibles à une libération conditionnelle se sont vues octroyer une telle mesure. Les autres se sont vues refuser une libération conditionnelle ou y ont tout simplement renoncé.*



Le très faible taux de récidive en libération conditionnelle pendant la période de surveillance témoigne de l'importance accordée à la protection de la société dans le cadre des mesures de mise en liberté sous condition.*



*Les chiffres présentés sont basés sur une moyenne du volume d'activités depuis le 1^{er} avril 2007, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel du Québec.